

Chambre des Représentants.

SEANCE DU 22 MAI 1895.

Projet de loi relatif à la réhabilitation en matière pénale.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

« Les incapacités prononcées par les juges ou attachées par la loi à certaines condamnations cessent par la remise que le Roi peut en faire, en vertu du droit de grâce. »

C'est dans ces termes que l'article 87 du Code pénal fixe le caractère et définit les effets de la réhabilitation. Celle-ci est, dans notre législation, un acte de clémence dépendant de la volonté du Souverain. Elle n'est subordonnée à aucun délai ni à aucune épreuve préalable; elle peut être accordée en même temps que la remise de la peine principale et avant que le condamné n'ait eu le temps de justifier de son amendement. Elle a pour unique effet de faire cesser pour l'avenir les *incapacités* dont le condamné se trouve frappé.

En réalité la réhabilitation a donc disparu de notre législation criminelle, pour faire place à l'exercice pur et simple du droit de grâce. L'article 87 précité a abrogé implicitement les articles 619 à 634 du Code d'instruction criminelle. Dans le régime organisé par ceux-ci, la réhabilitation était également conférée par le Roi, mais après une épreuve nécessaire et avec le concours des autorités judiciaires et administratives. Elle ne consistait également d'ailleurs que dans la remise des *incapacités* résultant de la condamnation.

Il est une autre manière de comprendre la réhabilitation, mieux en harmonie celle-là avec l'esprit même de son institution et avec son but d'utilité sociale. Elle donne à la réhabilitation le caractère d'une réparation morale accordée par les pouvoirs publics au condamné qui s'en est montré digne par une conduite irréprochable. Lorsque le condamné a réparé sa faute par l'expiation et le repentir, la réhabilitation proclame sa régénération et fait, dans la mesure du possible, l'oubli sur la condamnation.

Sans doute notre législation a supprimé l'infamie légale; mais elle n'a pu empêcher la flétrissure qui, dans l'opinion, s'attache fréquemment à la condamnation, quelle que soit la peine prononcée. Il n'est pas jusqu'à certaines contraventions de police qui n'entachent l'honneur. Cette flétrissure survit à la peine; elle pèse sur toute la vie du condamné, étend l'expiation au delà des nécessités sociales et constitue trop souvent, en même temps qu'un obstacle au relèvement moral, une cause fatale de récidive.

Ouvrir au condamné la perspective d'une décision solennelle qui efface la souillure et restitue l'honneur en même temps que la jouissance des droits du citoyen, tel est, dans cette conception, le mérite de la réhabilitation. L'espérance d'une rénovation complète offerte au condamné comme récompense de ses efforts constitue pour lui un stimulant d'autant plus précieux que, dans ce système, la réhabilitation cesse d'être une faveur pour devenir un droit acquis placé sous la protection de la justice.

Le Gouvernement estime qu'il y a lieu d'introduire dans notre législation des règles nouvelles réalisant cette conception. Cette innovation formera le complément des mesures déjà prises en vue de favoriser le reclassement des condamnés, notamment de la loi sur la condamnation et la libération conditionnelles. Elle paraît d'autant plus opportune que la loi électorale du 12 avril 1894 a soustrait à l'application de l'article 87 du Code pénal les incapacités énumérées dans les articles 20 et 21.

Tel est le but du projet de loi que le Gouvernement a l'honneur de soumettre aux délibérations des Chambres législatives.

L'article 1^{er} fixe les conditions à l'accomplissement desquelles le droit à la réhabilitation est subordonné.

Les articles 2 à 6 organisent la procédure. Celle-ci est réglée de façon à éviter à la condamnation, parfois oubliée, une publicité nouvelle, tout en assurant à la justice des renseignements suffisants sur la conduite du condamné depuis sa condamnation.

L'article 7 définit les effets de la réhabilitation. Elle fait cesser pour l'avenir, dans la personne du condamné, tous les effets de la condamnation, sous réserve des droits acquis par les tiers. Elle laisse subsister la condamnation dans le passé, avec tous les effets qu'elle a légalement produits. La fiction en vertu de laquelle le condamné reprend sa place dans la société, affranchi des mesures de défiance prises contre lui, ne peut faire que les conséquences déjà subies de la condamnation ne soient pas acquises. Elle ne peut pas davantage supprimer le caractère préjudiciable du fait ni les obligations civiles qui en dérivent, puisque ces obligations correspondent à des droits acquis par les tiers. Après avoir posé le principe dans son paragraphe premier, l'article 7 en précise la portée en indiquant, à titre d'exemple, quelques-unes des conséquences de l'arrêt de réhabilitation.

La procédure nouvelle proposée laisse d'ailleurs intact le droit du Roi de remettre, par voie de grâce, dans les limites de la législation en vigueur, les incapacités prononcées par les juges ou attachées par la loi à certaines condamnations.

Le Ministre de la Justice,

V. BEGEREM.

PROJET DE LOI,**LÉOPOLD II,****ROI DES BELGES,***A tous présents et à venir, Salut,*

Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre de la Justice est chargé de présenter, en Notre nom, aux Chambres législatives, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Tout condamné à une peine criminelle, correctionnelle ou de police peut être réhabilité, moyennant les conditions suivantes :

1° La peine pécuniaire ou privative de liberté doit avoir été subie ou remise en vertu du droit de grâce ou être comme non avenue par suite de condamnation conditionnelle ;

2° Le condamné doit être libéré des restitutions, des dommages-intérêts et des frais auxquels il a été condamné et, s'il est banqueroutier frauduleux, il doit être libéré du passif de la faillite, en principal, intérêts et frais.

Toutefois la Cour peut affranchir de cette condition le condamné qui justifie s'être trouvé dans l'impossibilité de se libérer, soit à raison de son indigence, soit à raison de toute autre cause qui ne lui est pas imputable.

Elle pourra aussi, dans ce cas et sans préjudice aux droits des créanciers, fixer la partie des restitutions, des dommages-intérêts, des frais de justice et du passif dont le condamné doit être libéré avant qu'il puisse être admis à la réhabilitation ;

3° Cinq ans doivent s'être écoulés, soit depuis la condamnation conditionnelle, si celle-ci, prononcée seule, est comme non avenue, soit, dans les autres cas, depuis l'extinction de la peine, conformément au n° 1°.

Toutefois ce délai est porté à dix ans si le condamné est en état de récidive légale en matière criminelle ou correctionnelle ;

4° Pendant ces délais, le condamné doit avoir été de bonne conduite et avoir eu une résidence certaine.

Durant les deux dernières années, il doit avoir eu cette résidence dans la même commune, à moins qu'il n'ait été contraint d'en changer à raison des nécessités de sa position ;

5° Le condamné doit n'avoir pas déjà joui du bénéfice de la réhabilitation.

ART. 2.

Le condamné adresse sa demande en réhabilitation, avec les pièces à l'appui, au procureur du Roi de l'arrondissement dans lequel il réside, en lui faisant connaître la date de la condamnation et les lieux où il a résidé depuis lors.

ART. 3.

Le procureur du Roi provoque des attestations des bourgmestres des communes et des juges de paix des cantons où le condamné a résidé, faisant connaître l'époque et la durée de sa résidence dans chaque commune, sa conduite et ses moyens de subsistance pendant le même temps.

Ces attestations doivent contenir la mention expresse qu'elles ont été rédigées en vue de la demande en réhabilitation.

Le procureur du Roi se fait en outre délivrer :

1° Une expédition de l'arrêt ou du jugement de condamnation ;

2° Un extrait du casier judiciaire du condamné ;

3° Un extrait du registre de la comptabilité morale du condamné tenu pendant son incarcération.

Il transmet les pièces, avec son avis, au procureur général,

ART. 4.

Le procureur général prend en outre toutes informations qu'il juge nécessaires et en joint le résultat au dossier.

Dans les deux mois de la réception de la demande, il soumet la procédure, avec ses réquisitions, à la chambre des mises en accusation.

Celle-ci fixe jour pour entendre le procureur général et le condamné.

Si, après la comparution, la Cour juge une enquête nécessaire, elle désigne les témoins et fixe jour pour leur audition.

Immédiatement après l'audition des témoins, le procureur général et le condamné sont entendus à nouveau.

La Cour statue dans la huitaine.

Le condamné doit comparaître en personne à chaque audience, sauf à celle où l'arrêt est prononcé. Il peut toujours être assisté d'un conseil.

S'il fait défaut sans justifier d'une excuse légitime, la Cour rejette sa demande.

S'il justifie de pareille excuse, la Cour passe outre, après l'audition du conseil ou remet la cause.

Le condamné comparait sur citation lui donnée à la requête du procureur général, au moins huit jours à l'avance.

Les témoins sont appelés à la diligence du procureur général. Leur comparution, leur audition et leurs indemnités seront réglées comme celles des témoins en matière correctionnelle.

ART. 5.

Si la Cour rejette la demande, celle-ci ne peut être renouvelée avant l'expiration des deux années depuis la date de l'arrêt.

Si la Cour prononce la réhabilitation, un extrait de l'arrêt est, à la diligence du procureur général, transcrit en marge des arrêts ou jugements définitifs prononcés à charge du condamné.

Le réhabilité peut se faire délivrer une expédition de l'arrêt de réhabilitation.

ART. 6.

Les frais de la procédure en réhabilitation sont à charge de l'État. Ils seront réglés comme en matière correctionnelle.

ART. 7.

La réhabilitation fait cesser, pour l'avenir, dans la personne du condamné, tous les effets de la condamnation, sans préjudice des droits acquis aux tiers.

Notamment : Elle fait cesser dans la personne du condamné les incapacités qui résultaient de la condamnation ;

Elle empêche que la condamnation serve de base à la récidive, fasse obstacle à la condamnation conditionnelle ou soit mentionnée dans les extraits du casier judiciaire ;

Elle ne restitue pas au condamné les titres, grades, fonctions, emplois et offices publics dont il a été destitué ;

Elle ne relève pas le condamné de l'indignité successorale ;

Elle n'empêche ni l'action en divorce ou en séparation de corps ni l'action en dommages-intérêts, fondées sur la condamnation.

Donné à Bruxelles, le 18 mai 1893.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre de la Justice,

V. BEGEREM.
